



## La coopérative agricole a l'épreuve de la loi OHADA

Dr. DIBI Djibli Vincent

Sociologue, Enseignant-Chercheur, Université Alassane Ouattara, Côte d'Ivoire

### Abstract

The OHADA law has an impact on the formation and governance of cooperatives in Sub-Saharan Africa. This impact can be explained as follows: Although already present in the agricultural sector and fought by the original cooperatives, the capitalist spirit is further amplified by the OHADA law which promotes economic operators, supporters of the economy market. By allowing their entry into agricultural cooperatives, without any other trial, with large financial means, these traders and other financiers take control of these structures that were once the preserve of agricultural producers. The agricultural cooperative takes the form of a public limited company in which the power is held by the one with the most shares (shares). In this way, the cooperative becomes a private enterprise like all the others. From now on the various cooperative principles are trampled underfoot to make room for the rules that guide capitalist enterprise.

**Keywords:** co-operative society, OHADA, governance, social shares, democratic control, fundamental values, simplified cooperative society, cooperative society with board of directors

### 1. Introduction

La coopérative agricole est une organisation mise au point par les producteurs agricoles pour défendre leurs intérêts sur la base de la solidarité. Les valeurs traditionnelles de la coopération telles que l'entraide, la solidarité ou encore la responsabilité de chacun expliquent sans doute l'écho favorable du concept coopératif auprès de l'opinion publique et confèrent à la coopération ses lettres de noblesse. La société coopérative représente ainsi l'archétype d'une coopération sociale depuis le XIX<sup>ème</sup> siècle. L'esprit coopératif est opposé à l'esprit capitaliste dans la mesure où ce dernier prône l'individualisme. La coopérative dont le but principal est de protéger les intérêts communs des producteurs agricoles est un instrument de lutte aux mains des économiquement faibles face à la domination de l'économie capitaliste. Cette économie de marché dont l'entreprise privée constitue son instrument principal vise un seul objectif qui est de faire du profit. L'amélioration des conditions de vie et de travail des producteurs agricoles n'est pas le premier souci des détenteurs des moyens de production. Pour eux, ce qui compte réside dans la réalisation du profit de plus en plus croissant et en un temps record (Dibi, 2017) <sup>[5]</sup>. Réaliser un bénéfice ou faire du profit n'est pas une mauvaise chose en soi. Ce qui est reproché aux détenteurs des moyens de production, c'est de vouloir empêcher les travailleurs agricoles, les véritables créateurs de richesses de mieux s'organiser pour défendre leurs intérêts (Dibi, 2017) <sup>[5]</sup>. La coopérative est le pilier de l'économie sociale et les définitions tant de l'Alliance coopérative internationale (ACI) que de l'organisation internationale du travail (OIT) mettent l'accent sur le caractère éminemment social, voire parfois politique du phénomène coopératif. Cependant, la coopérative connaît une crise d'identité en Europe en général et particulièrement en France. Cette crise d'identité ne laisse pas indifférents des auteurs. C'est le cas de

Saintourens (1996) et Vienney (1994) qui constatent cette déviation du droit coopératif dont le rapprochement avec les sociétés du droit commun ne cesse d'inquiéter les défenseurs du mouvement.

En Afrique de l'Ouest précisément en Côte d'Ivoire, les coopératives agricoles n'échappent pas à cette crise d'identité, ce par le canal de la loi OHADA. Ainsi, les coopératives se rapprochent davantage des sociétés de droit commun. La loi OHADA fait partie de ces arsenaux élaborés par les partisans de l'économie libérale pour étouffer le développement d'authentiques organisations paysannes. Désormais, les opérateurs économiques qui ont fait leur entrée dans ces entreprises coopératives grâce la loi OHADA ont vu leurs intérêts prendre le pas sur ceux des membres authentiques des coopératives. Ainsi, les valeurs cardinales basées sur la solidarité et l'entraide sont foulées aux pieds au profit de celles de la recherche des intérêts égoïstes et individualistes. Alors, comment expliquer ce virement de situation dans le mouvement coopératif en Côte d'Ivoire ? Comment l'OHADA peut-elle autoriser les opérateurs économiques de la sous-région à venir créer leurs coopératives, alors qu'ils n'ont aucune plantation dans ce secteur agricole ? Comment ces opérateurs économiques qui sont souvent des acheteurs des produits peuvent-ils devenir des fondateurs d'organisations paysannes qu'ils ont toujours combattues ? C'est une concurrence déloyale.

L'objectif de cet article est d'identifier et d'analyser les facteurs explicatifs qui ont rendu possible le changement qui est en train de s'opérer dans les organisations coopératives. La thèse soutenue est la suivante : les opérateurs économiques privés ont fait main basse sur les coopératives agricoles de café-cacao au détriment des intérêts des véritables sociétaires. C'est une revanche du système capitaliste qui n'a jamais accepté l'autonomie des producteurs agricoles. L'économie

sociale avec la coopérative comme pilier constitue un système parallèle qui porte atteinte aux intérêts des tenants de l'économie de marché. Cette économie alternative tente de porter ombrage et imposer une concurrence rude au système capitaliste. Les théories de l'analyse institutionnelle et de la résilience sont sollicitées ici afin de donner un éclairage à cet article dans la mesure où elles permettent de mieux maîtriser et de comprendre les raisons et les comportements de tous ceux qui sont impliqués dans le changement opéré dans les coopératives agricoles en Côte d'Ivoire.

Les données à analyser sont essentiellement recueillies au moyen des méthodes qualitatives. Dans un premier temps, les entretiens semi-structurés auprès des responsables des coopératives et de l'administration constituent le support. Ces parcours recueillis nous ont permis de bien comprendre les limites ou difficultés qui ont poussé les autorités à adopter la loi OHADA, les stratégies des opérateurs économiques privés. Dans un deuxième temps, ces outils qualitatifs ont été complétés par une documentation sur les lois coopératives et celles relatives à OHADA. Cette enquête a eu lieu dans le Sud-ouest ivoirien qui comprend deux régions administratives à savoir la région de Nawa avec pour chef-lieu Soubré et la région de San-Pedro qui a pour chef lieu du même nom.

Ainsi, dans un premier axe nous présentons les valeurs fondamentales et principes fondateurs de la coopérative. Cela nous permettra dans un deuxième axe d'identifier et d'analyser l'apport de la loi OHADA dans le fonctionnement et dans l'organisation des coopératives comme facteur de changement des coopératives agricoles. Enfin dans un troisième axe, nous parlerons du renouveau des pratiques coopératives agricoles en vigueur.

## 2. Les valeurs fondamentales et les principes fondateurs de la coopérative

La coopérative a été créée pour faire face à la misère qui sévissait dans le milieu agricole. C'est en réponse à la situation de paupérisation avancée des populations rurales que les initiateurs de la première coopérative ont conçu et élaboré les valeurs cardinales, les règles et les principes qui doivent être observées rigoureusement par les personnes qui adhèrent à cette organisation s'ils veulent avoir du succès.

### 2.1 Les valeurs fondamentales

Les organisations coopératives sont des associations communautaires qui tendent à libérer leurs membres des normes capitalistes ; elles s'efforcent, non seulement de vivre en marge du capitaliste, mais aussi d'instaurer un régime économique qui soit au-delà du capitalisme. Werner Sombart les a définies de libres réunions des personnes ou sujets économiques peu fortunés et peu puissants, désireux de perfectionner la conduite de leur économies en l'élargissant la forme de leurs exploitations ou de leur commerce. Les coopératives se présentent en quatre groupes :

- Le premier groupe est constitué des coopératives de production qui rassemblent les travailleurs se chargeant eux même en pleine indépendance et à leurs risques et périls de la production et de la vente. Ces organisations se comportent sur le marché de production comme des entreprises capitalistes. Elles cherchent à vendre au prix le plus élevé possible et à obtenir le maximum de profit.

Mais, ce profit est reparti ensuite au sein de la coopérative au lieu d'être approprié ou confisqué par un entrepreneur. Leur faiblesse majeure provient de la difficulté de réunir les capitaux nécessaires, le manque de dirigeants compétents et de l'absence d'autorité de ses directeurs qui sont des travailleurs comme les autres, de l'insuffisance de clientèle, enfin de la tendance des coopératives ouvrières prospères à prendre l'esprit, la technique et la structure juridique des entreprises capitalistes.

- Le deuxième groupe réunit les coopératives de consommation qui sont formées entre les consommateurs pour acheter aux producteurs sans passer par des commerçants intermédiaires. On peut qualifier une telle organisation de germe d'une véritable organisation supra-économique, du moins dans la mesure où elle applique les principes dits de Rochdale.
- Le troisième groupe est composé de coopérative de crédit, de groupements d'usagers de services bancaires et financier.
- Le quatrième groupe est constitué de coopératives agricoles et artisanales dont les sociétaires sont des producteurs qui désirent passer leurs commandes de matériel aux fabricants sans recourir aux revendeurs ou à vendre en commun leurs produits.

En son époque, Dauphin Meunier (1958), citant Karl Marx, a écrit : « *les coopératives débordent la forme capitaliste tout en la respectant jusqu'à un certain point, mais dans leur organisation réelle, elles reproduisent forcément toutes les défauts du système existant* ».

Confinées dans quelques branches déterminées de la production et de la circulation, exclues de grandes industries (mines et sidérurgies etc.), impuissantes à briser les lois fondamentales du capitalisme, les coopératives, embryons communautaires et socialistes, souffrent de tous les maux qui accablent aujourd'hui le capitalisme et sont menacées du même sort.

Les valeurs fondamentales dans lesquelles les coopératives et leurs membres se reconnaissent résident dans les points suivants : la démocratie, la solidarité, la responsabilité, les services, la proximité, la transparence et la pérennité.

- Pour la mise en application de la démocratie, les coopératives favorisent la libre entrée de nouveaux sans discrimination, informent les membres sur la gouvernance de leur coopérative, facilitent l'accès aux postes d'administrateurs représentants dans sociétaires. Et enfin, les coopératives renforcent la coopération entre les dirigeants élus et les dirigeants salariés. Cela se traduit par la participation des membres aux Assemblées Générales. Pour les administrateurs, ils s'impliquent totalement dans la gouvernance et la promotion de la coopérative.
- A propos de la solidarité, les coopératives font la promotion de la solidarité entre les membres et avec la communauté. Elles sont des acteurs de la cohésion sociale et favorisent la coopération entre les coopératives. S'agissant des membres et administrateurs, ils ont pour devoir de contribuer à des actes de solidarité entre eux d'une part et avec la communauté d'autre part.

- Concernant la responsabilité, les coopératives incitent les membres à être acteurs de leur organisation, favorisent la promotion économique des membres. Elles permettent aussi un engagement collectif, repartissent équitablement les résultats, partagent et mutualisent les savoir-faire et expertises. Cela signifie pour les membres de s'impliquer dans la coopérative et dans le cas échéant devenir administrateur. Pour les administrateurs, ils jouent le rôle d'ambassadeur de la coopérative et agit en dirigeant responsable de l'entreprise coopérative et dans l'intérêt des membres.
- S'agissant des services, les coopératives fournissent des services et produits dans l'intérêt de l'ensemble des membres en vue de satisfaire leurs besoins, en commercialisant leur produit, et en les valorisant au prix juste. Ce qui signifie que les membres expriment leurs besoins et attentes. Les administrateurs participent à l'élaboration des services et produits.
- En parlant de proximité, la coopérative contribue au développement régional et à l'encrage local. Ce qui signifie qu'elle prend des décisions au niveau local et soutient le développement du territoire et les initiatives locales. Pour les administrateurs, il est question d'identifier les besoins des membres et d'être des acteurs engagés de terrain, à l'écoute des besoins et des attentes des membres dont ils sont le relais auprès de la coopérative.
- Pour la question de transparence, la coopérative a une pratique éthique de transparence à l'égard de ces membres et de la communauté. Ce qui signifie pour elle, qu'elle doit informer ses membres, et ses élus sur leurs responsabilités respectives à l'égard de la communauté. Elle doit également former et accompagner ses membres. Cela exige des administrateurs qui assurent la mise en œuvre des principes coopératifs et à veiller sur les codes d'éthiques et de déontologies. Pour les membres, il est question de s'informer sur la vie de la coopérative et d'informer la coopérative exactement de leur situation.
- Pour conclure avec la pérennité, il s'agit pour la coopérative qui est un outil pour les générations présentes et futures de transmettre un patrimoine collectif, de mener une stratégie de long terme non spéculative, de financer les investissements, d'assurer la rémunération des membres et de constituer des réserves pour l'avenir. Cela consiste pour les membres et les administrateurs d'œuvrer dans l'intérêt de la coopérative. Plus spécifiquement pour les administrateurs, il s'agit de se former à la gestion de la coopérative.

## 2.2 Les principes fondateurs

### 2.2.1 Historique

Les pionniers de Rochdale qui étaient au nombre de 28 tisserands, en Angleterre, sont considérés comme les fondateurs du mouvement coopératif moderne. Après une grève infructueuse contre les propriétaires de l'usine où ils travaillaient, ces tisserands ont cherché d'autres façons d'améliorer leur sort. Ensemble, ils ont fondé la Rochdale Equitable Pioneers Society, en 1844, et ils ont établi une coopérative de vente au détail pour ne pas être obligés d'acheter du magasin de l'usine, à des prix fixés par les

propriétaires de l'usine. Les pionniers de Rochdale avaient des ambitions qui allaient bien au-delà de leur magasin coopératif. Pour les guider, ils ont adopté un ensemble de principes fonctionnels qui constituaient le fondement de ce que nous appelons aujourd'hui les principes coopératifs. Les principes des pionniers étaient fondés sur les valeurs de l'honnêteté, la transparence, l'équité, le respect et, bien entendu, le contrôle démocratique. Chaque client de la coopérative est devenu un membre et un véritable intéressé dans la société coopérative. Les avantages commerciaux de la coopérative revenaient aux membres qui utilisaient ses services et non pas à un propriétaire de l'extérieur uniquement en quête de profit.

Depuis ce temps, le mouvement coopératif est resté fidèle à ses valeurs. Voici la déclaration de l'ACI au sujet des valeurs coopératives :

« Les coopératives sont fondées sur les valeurs de l'entraide, la responsabilisation, la démocratie, l'égalité, l'équité et la solidarité. Dans la tradition de leurs fondateurs, les membres des coopératives croient dans les valeurs morales de l'honnêteté, l'ouverture, la responsabilité sociale et l'entraide. Les coopératives diffèrent des autres formes d'entreprises. Les coopératives offrent certes des avantages économiques, mais leur but ultime est de répondre aux besoins des gens de la manière la plus morale et la plus responsable possible au plan social. »

L'importance de l'éthique dans la bonne gouvernance des coopératives est essentielle si l'on veut la réussite de cette entreprise. Ainsi, le respect des principes coopératifs peut vraiment aider les sociétaires à avoir des normes morales élevées dans la gouvernance de leurs coopératives.

### 2.2.2 Principes proprement dits

#### 1. Adhésion volontaire et ouverte

L'adhésion à une coopérative est ouverte à toute personne qui a besoin de ses services et qui accepte d'assumer les responsabilités des membres, sans discrimination fondée sur le sexe, le statut social, la race, la politique ou la religion. Les pionniers de Rochdale accordent une importance capitale à ces principes du fait qu'il était impossible à leur époque d'adhérer à une organisation ou d'utiliser ses services, à moins de faire partie de la bonne classe sociale ou de pratiquer la bonne religion. Les coopératives prêchent le contraire. C'est pour cela quiconque pouvant utiliser les services offerts par la coopérative et acceptant d'assumer les responsabilités de membres, est libre d'adhérer à l'organisation coopérative.

#### 2. Contrôle démocratique par les membres

Les coopératives sont contrôlées par leurs membres. Chaque membre a droit à un vote. Les coopératives donnent aux membres l'information dont ils ont besoin pour prendre de bonnes décisions et participer à la vie de la coopérative. Les hommes et les femmes qui sont des représentants élus sont responsables auprès des membres.

#### 3. Participation économique des membres

Les membres contribuent financièrement à la coopérative et partagent les avantages de l'adhésion. La coopérative n'offre pas de rendement sur les parts ou les dépôts des membres. Elle constitue plutôt des réserves pour l'avenir et demande aux membres de payer seulement ce dont elle a besoin pour bien fonctionner.

#### **4. Autonomie et indépendance**

Les coopératives sont des associations indépendantes. Elles respectent les lois qui s'appliquent à elles et les accords qu'elles ont conclus avec les gouvernements ou d'autres organismes. Mais ce sont les membres qui contrôlent la coopérative.

#### **5. Éducation, formation et information**

Les coopératives offrent des services d'éducation et de formation à leurs membres, à leurs administrateurs et à leurs employés, afin que chacun puisse participer pleinement à la vie de la coopérative. Les coopératives trouvent des façons de sensibiliser le public à ce qu'elles sont et à ce qu'elles font.

#### **6. Coopération entre coopératives**

En se regroupant au sein de fédérations, les coopératives deviennent plus fortes et contribuent à bâtir un mouvement coopératif sain. Quand elles le peuvent, les coopératives ont recours aux services d'autres entreprises coopératives pour répondre à leurs besoins. L'union fait la force. C'est ce que croyaient les premiers coopérateurs, et cette foi a fait ses preuves au sein du mouvement coopératif d'aujourd'hui. C'est la raison pour laquelle les coopératives agricoles se regroupent dans la mesure du possible, avec d'autres types de coopératives agricoles pour être à la hauteur des espérances des sociétaires.

#### **7. Préoccupation pour la communauté**

Les coopératives cherchent à bâtir des communautés fortes tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la coopérative. Elles aident à améliorer la qualité de vie des autres et elles participent à la protection de l'environnement. Dans la pratique, il n'est pas de voir des coopératives prendre en charge le financement de l'hydraulique villageoise améliorée ou une partie des travaux d'une école ou d'un dispensaire dans un village donné etc...

### **3. Apport De La Loi Ohada Dans Le Fonctionnement Et Dans l'organisation Des Coopératives Comme Facteur De Changement Des Coopératives Agricoles**

#### **1. Innovation et incidence de la création des deux types de coopérative**

Face au manque chronique du financement des activités dans les coopératives agricoles dans les pays africains de la zone franc, les chefs d'état de ces pays réunis le 15 décembre 2010 décident d'adopter un acte uniforme dotant ainsi les coopératives d'une loi appelée la loi pour l'organisation et l'harmonisation en Afrique du droit des affaires. Cette loi a pour but de permettre la professionnalisation et de trouver des réponses au souci de financement des activités agricoles au sein des coopératives.

Avant cette loi OHADA, le cadre juridique de chacun des pays était favorable à la défense des intérêts des producteurs agricoles organisés en coopératives. Seuls les exploitants agricoles pouvaient s'organiser en coopérative pour se protéger et défendre les intérêts de leurs membres. En se substituant depuis le 15 mai 2013 aux règles nationales et statutaires contraires aux exigences de l'OHADA, le nouveau texte est innovant dans le secteur coopératif africain en ce sens qu'il donne le choix aux coopérateurs entre deux formes

juridiques : la société coopérative simplifiée (SCOOPS) et la société coopérative avec conseil d'administration (SCOOP-CA). Ainsi conformément à l'article 6 du traité créant l'acte unique relatif au droit des sociétés coopératives OHADA, on a signé l'arrêt de mort des véritables coopératives agricoles, instruments authentiques de la défense des intérêts des producteurs agricoles. Désormais, tout opérateur économique désirant de s'introduire dans ce secteur agricole est autorisé d'adhérer à une coopérative existante ou de créer sa propre coopérative OHADA (OHADA, 2010). Ces deux types de sociétés coopératives institués par la juridiction communautaire sont présents dans notre zone d'étude. Avec nos investigations, nous retenons plus de 75 % des sociétés coopératives existantes sont munies de conseil d'administration. Les autorités administratives et les agents techniques des ministères concernés par le secteur coopératif sont plus exigeants à l'égard de ces structures coopératives. Cela se présente comme un encouragement pour les sociétés coopératives simplifiées qui sont prises d'assaut par les grands commerçants et autres opérateurs économiques qui ont une surface financière importante.

Avec l'apparition des sociétés coopératives simplifiées et des coopératives avec conseil d'administration, la loi OHADA permet de façon subtile l'insertion des opérateurs économiques qui, auparavant, n'avaient rien à voir avec le monde agricole. Désormais, certains de ces opérateurs économiques créent leurs propres sociétés coopératives simplifiées du fait qu'elles soient les plus simples à mettre en place. Selon les affirmations de M. KONATE (Responsable de coopérative à Soubré) :

« Avec les gros moyens dont disposent les syro-libanais, ils font facilement de gros tonnages pouvant aller jusqu'à 60 milles tonnes durant la grande saison sous le couvert des sociétés coopératives simplifiées ».

Généralement, ces coopératives simplifiées sont mises en place avec un personnel réduit. Un seul opérateur met en place sa structure coopérative avec les membres de sa famille qui n'excèdent pas souvent cinq(5) personnes. Dans ces coopératives simplifiées, on y trouve des grands commerçants de la sous-région, mais également des marocains et des syro-libanais. La fiscalité n'est pas trop exigeante à leur égard et leur donne des facilités. Alors que les vieilles coopératives ayant plus de vingt ans d'expérience peinent à faire cinq milles (5000) tonnes à dix milles (10000) tonnes. D'autres nouveaux arrivants, du fait de leur pouvoir financier, prennent le contrôle des coopératives existantes qui sont confrontées à des difficultés de tout ordre (financier, matériel etc.). Des multinationales comme Cargill, Saco, Ammajaro, Olam profitent de la faiblesse financière de ces anciennes coopératives agricoles pour prendre leur contrôle d'une part et mettre leurs propres structures en place d'autre part. Ce qui nous fait dire aujourd'hui que les coopératives authentiquement paysannes ont perdu le terrain au profit de celles qui sont inféodées aux multinationales.

#### **4. Gouvernance et répartition des parts sociales**

##### **4.1 Face à la gouvernance**

La bonne gouvernance des structures coopératives est souvent

fonction de la durée des mandats. En effet, elle exige la tenue régulière des élections des organes sociaux ainsi que la bonne rotation des élus. Selon l'article 18-9° de l'Acte uniforme, il revient aux statuts de déterminer la durée des mandats des membres des organes de gestion ou d'administration, et de ceux des organes de contrôle (OHADA, 2010). Une telle disposition, si elle a le mérite de permettre aux membres de fixer eux-mêmes la durée adaptée pour les mandats de leurs organes au regard de la nature de leurs activités ou de leurs spécificités internes, présente tout de même le danger que les statuts prévoient des mandats trop longs qui pourraient nuire à la gestion et à la bonne gouvernance de la coopérative. Dans nos investigations, il nous a été rapporté qu'une majorité significative des présidents des coopératives agricoles qui existaient étaient ceux qui avaient reçu des récépissés de la part de l'administration. Ces dirigeants coopératifs qui représentaient plus de 45 pour cent refusent l'application de la démocratie coopérative du fait de leur opposition à l'alternance. Pour cette catégorie de dirigeants, la loi OHADA constitue un élément de leur déstabilisation. La loi OHADA, autorisant les autres opérateurs économiques à intégrer le secteur agricole avec leurs gros moyens financiers, vont fouler aux pieds les principes démocratiques. Dans la mesure où ceux-ci investissent plus de capitaux dans une société fut-elle coopérative et prennent de l'ascendance sur les autres membres du groupe. Désormais, le principe « un homme, une voix » n'a plus de réelle prise sur la plupart des coopératives de notre étude.

Le risque est sans doute négligeable si les personnes à la tête de l'administration ou du contrôle de la structure sont de bons dirigeants. Dans le cas contraire, les membres pourraient souffrir d'un délai trop long avant le renouvellement des mandats. Dans les sociétés coopératives simplifiées, on ne peut parler d'assemblée des sociétaires d'autant plus que le chef de la famille est d'office choisi. Il peut aussi déléguer son pouvoir à un autre de la famille pour le représenter. Dans le cas de la SCOOP-CA par exemple, la délibération ne se fait valablement que si la moitié des coopérateurs sont présents lors de la première convocation, et seulement le quart suffit lors de la deuxième convocation. Mais avec l'intégration des grands commerçants et autres financiers dans les sociétés coopératives avec le conseil d'administration, les assemblées générales sont devenues des chambres d'enregistrement. En effet, une coopérative créée par les représentants d'une multinationale, comme c'est le cas de l'entreprise coopérative agricole de Méagui (ECAM), peut certes convoquer une assemblée générale, mais c'est le point de vue de la direction qui va l'emporter dans la mesure où il n'aura pas une réelle délibération du fait que les membres sont recrutés par des représentants de Cargill. Cette société coopérative est mise en place par la firme multinationale Cargill qui contrôle une grande partie de la production cacaoyère de la grande région du sud-ouest ivoirien en général et de la Nawa en particulier.

#### 4.2 Face à la limitation des mandats

Dans les sociétés coopératives simplifiées (SCOOPS), la question relative à la limitation de mandats ne se pose pas dans la mesure où c'est le chef de famille qui est le président de la coopérative. Si le mandat venait à l'expiration, c'est un de ses ayant droits qui le succédera. Après la question liée à la

durée des mandats sociaux dans les coopératives avec conseil d'administration, se pose la problématique du nombre de mandats auxquels peuvent prétendre les futurs élus de la coopérative. En effet, les membres doivent poser les modalités de réélection des membres ayant déjà occupé des postes au sein des organes d'administration, de gestion ou de contrôle. En ce qui concerne notamment le nombre de renouvellements consécutifs possible, le délai de carence doit être respecté à la fin de la période consécutive. Il s'agira donc ici de poser des « filets de sécurité » relatifs aux critères d'éligibilité afin d'éviter que des structures dépendent largement de la personnalité de leurs dirigeants et qu'elles ne perdent tout repère en cas de départ ou fin de mandat de ces derniers.

Afin de répondre aux deux considérations liées à la durée et au nombre de mandats, il nous semble que l'expérience de trois années de mandats consécutifs et renouvelables une fois, paraît raisonnable. La mise en place d'un délai de carence à la fin des deux mandats pour prétendre à nouveau aux fonctions sociales se justifie. En effet, il y a souvent un flottement la première année dans l'appréhension des responsabilités dévolues aux nouveaux élus. La deuxième année, il y a une certaine maîtrise et le début des premières initiatives dans ses fonctions ; et la dernière année sert souvent à assoir la maturité des élus, ce qui leur permet de terminer les engagements initialement entamés.

Dans cette logique, le mode de renouvellement des membres du conseil d'administration prévu dans l'ancienne législation béninoise nous semble moins tenable. Il était prévu que les administrateurs étaient renouvelés au tiers tous les ans, les deux premières séries se faisant par tirage au sort et les suivantes selon l'ancienneté. Et les mandats de trois années étaient ensuite non renouvelables. Enfin, à la fin de leur mandat, les anciens élus pourraient toujours continuer à jouer un rôle auprès des organes sociaux par la mise en place au sein des coopératives de comités consultatifs rattachés au conseil d'administration ou au comité de gestion. Ainsi ils pourront partager avec les nouveaux élus leur expérience et les accompagner dans les prises de décision. Une telle pratique se retrouve dans l'Union des groupements pour la commercialisation des produits agricoles de la Boucle du Mouhoun au Burkina Faso (UGCPA/BM) et fonctionne relativement bien. Dans d'autres cas comme celui de la Côté d'Ivoire, tous les membres mettent leur mandat en jeu pour renouvellement.

L'exemple des coopératives d'habitation du Canada est révélateur dans le domaine de bonne gouvernance : « Ces coopératives d'habitation donnent aux membres l'information dont ils ont besoin pour prendre de bonnes décisions et participer à la vie de la coopérative »<sup>[1]</sup>. La démocratie est le fondement d'une coopérative. Pour les pionniers de Rochdale, ce principe était fondamental : « les coopératives appartiennent à leurs membres et elles sont contrôlées par eux ». Cependant, la démocratie ne se produit pas automatiquement. Un rôle important de la gouvernance de la coopérative consiste à s'assurer que les membres sont en mesure de prendre les décisions qui leur reviennent et qu'ils sentent vraiment qu'ils font partie de la coopérative et n'en

<sup>1</sup> Information donnée par le président de la Fédération Canadienne des coopératives de l'habitat.

sont pas seulement des clients. Pour que les sociétaires soient en mesure de jouer le contrôle démocratique dans leurs coopératives, il faut qu'ils reçoivent une formation adéquate qui leur permet d'analyser et d'apprécier des situations dans lesquelles ils se trouvent. Avec une bonne formation, les membres des coopératives peuvent déjouer les plans de détournement des dirigeants et même renverser les décisions du conseil avec lesquelles ils ne sont pas d'accord.

Les membres sociétaires de notre zone d'étude qui sont à plus de 80 pour cent analphabètes, même s'ils ont accès à l'information appropriée, ils ne seront pas capables de faire les bons choix dans leurs décisions du fait de leur niveau d'instruction très bas.

Une bonne gouvernance et un contrôle démocratiques ont réalisables lorsque des possibilités de formation sont offertes à tous les membres y compris tous les élus du conseil d'administration, du conseil de gestion. Car, pour avoir de bonnes élections, il faut de bons candidats et des électeurs éclairés capables de faire l'analyse détaillée de chacun des candidats.

Le nouveau sociétaire qui intègre la coopérative apporte des fortes sommes d'argent qu'il investit dans la structure grâce à la loi OHADA et cette coopérative fait face à ses nombreuses difficultés. Il est normal que ce membre tire bénéfice de son apport financier. Avec le troisième principe relatif à la participation économique du sociétaire dans les coopératives OHADA, on fait un clin d'œil à la règle élémentaire de l'économie de marché qui veut que celui qui investit plus d'argent dans une entreprise, c'est lui tire les gros profits. Ces nouveaux sociétaires deviennent de gros contributeurs financiers des organisations coopératives de type OHADA.

Avec le poids financier que représentent les nouveaux sociétaires, il y a désormais deux catégories de membres: les membres simples et ceux qui sont de gros financiers de la coopérative. Ce qui met en péril dans les faits le principe démocratique qui stipule que dans une coopérative, un homme dispose d'une et une seule voix, quel que soit le poids économique et financier de cet membre.

La coopérative établit ses propres politiques et règlements, et décide de comment elle doit être gérée. Ainsi le conseil d'administration demeure responsable et redevable pour la saine gouvernance de la coopérative. De même, il fait respecter ses accords avec le gouvernement, tout en s'assurant que la coopérative conserve son autonomie. Un bon moyen d'y parvenir est de s'assurer que la coopérative soit gérée et gouvernée de la meilleure manière possible, ce qui limite au minimum l'intervention gouvernementale.

#### 4.3 Face à la répartition des parts sociales

Un autre pan de la liberté statutaire dont fait œuvre l'Acte uniforme réside dans la libre détermination par les membres de la distribution des parts sociales et du pourcentage maximum de parts sociales que peut détenir un seul membre. Le risque d'une telle disposition est de favoriser une rupture d'égalité entre les coopérateurs. En effet, si chaque membre a le même nombre de voix quel que soit le nombre de parts sociales détenues au sein de la société, la remise en cause du principe d'égalité se retrouve à d'autres niveaux. À supposer deux ou trois sociétaires s'arrogent plus de la moitié des parts sociales de la coopérative, cela aura une incidence négative

sur le fonctionnement démocratique de la structure. Ces derniers ne feront plus respecter le principe qui veut qu'« un homme détienne une et une seule voix ». La rémunération des parts sociales admises par l'Acte uniforme peut donner à certains membres plus d'intérêts qu'à d'autres aux moyens plus limités. Par ailleurs, un coopérateur peut se retrouver avec une part importante du capital social. Cela peut lui donner une forte capacité d'influence dans la gestion ou la direction de la société coopérative à terme, de manière directe ou indirecte. Nous pouvons citer à titre illustratif la menace de retrait d'un coopérateur majoritaire ou encore sa tentative d'influence dans la répartition du résultat en fin d'exercice. Voilà pourquoi certaines lois nationales avaient prévu un filet de sécurité comme le Mali qui posait une limite de 15 % du capital pouvant être détenu par un seul adhérent. Ainsi nous recommandons aux statuts de fixer une limite ne pouvant dépasser 20 % du nombre total des parts sociales, afin que le sort de la société coopérative ne dépende pas des intérêts individualistes de certains de ses membres <sup>[2]</sup>.

#### 5. Renouveau des pratiques coopératives agricoles en vigueur

Avec l'adoption de la loi OHADA, l'esprit coopératif tend à s'effriter au profit de celui qui promeut la rentabilité financière. Même si le principe du contrôle démocratique est toujours inscrit dans les statuts et règlements intérieurs, il ne peut plus s'appliquer avec force dans la mesure où c'est le plus grand pourvoyeur financier qui prend le contrôle de manière indirecte dans la coopérative. Dans ce renouveau les coopératives de notre région d'étude ont initié d'autres formes de financement à savoir le phénomène de revolving. Ce système consiste à emprunter auprès des multinationales exportatrices de café-cacao de fortes sommes d'argent qui doivent être remboursées en un temps record par la collecte de l'équivalent en produit.

Les principes coopératifs ne sont pas figés. Ils connaissent une évolution. Les principes coopératifs aident les coopératives à mettre en pratique leurs valeurs. Depuis qu'ils ont été établis initialement par les pionniers de Rochdale au milieu du 19e siècle, ils ont fait l'objet de plusieurs révisions qui reflètent les valeurs du mouvement international dans un monde en évolution.

Les derniers changements apportés aux principes coopératifs remontent au Congrès international de l'ACI de 1995. Ce congrès s'était déroulé à Manchester, en Angleterre, la ville qui englobe maintenant Rochdale. Il n'est donc pas étonnant de constater que les principes demeurent encore très près des sept principes originaux de Rochdale. Maintenant, examinons de plus près chacun d'eux.

Une résolution intéressante adoptée à l'assemblée annuelle de 2002 de la FHCC demandait à la FHCC de promouvoir un huitième principe coopératif : les pratiques d'emploi progressives. Ce nouveau principe encouragerait toutes les coopératives à traiter leurs employés de façon équitable et à valoriser leur contribution au mouvement coopératif. La résolution a été adoptée avec enthousiasme par les délégués à l'assemblée annuelle.

<sup>2</sup> Article 8 de la section 1 du Chapitre 2 portant sur la qualité des associés, de la loi OHADA sur les coopératives de 2010.

La FHCC a envoyé la résolution à la Canadian Co-operative Association, l'organisme qui chapeaute toutes les coopératives au Canada. La CCA était favorable à la résolution et elle en a fait la promotion auprès de l'Alliance coopérative internationale, l'organisme qui peut modifier les principes coopératifs. L'ACI appuie l'idée du principe des pratiques d'emploi progressives et elle l'a d'ailleurs inscrite sur sa liste des choses à faire lorsque les principes devront être révisés. Cela étant dit, les principes ont évolué et ils continueront certainement d'évoluer, afin de tenir compte d'une conscientisation accrue de notre responsabilité éthique à titre de coopérateurs. Reconnaître la valeur des employés des coopératives et la nécessité de les traiter de façon équitable est tout à fait compatible avec nos valeurs fondamentales, et la sympathie manifestée par l'ACI à l'endroit de la proposition du Canada concernant le principe des pratiques d'emploi équitables n'est pas étonnante. C'est un ajout aux principes qui pourrait bien survenir avec le temps. Entre temps, les coopératives d'habitation du Canada n'ont pas besoin d'attendre l'adoption d'un nouveau principe coopératif pour mettre en place des pratiques d'emploi progressives. Le traitement que nous réservons aux employés des coopératives devrait déjà refléter les valeurs qui sous-tendent les principes coopératifs existants.

## 6. Conclusion

Il est important de rappeler le véritable sens des principes coopératifs qui constitue le fondement de la solidarité entre travailleurs quel que soit son appartenance culturelle et sociale. Ces principes peuvent être envisagés comme des idéaux qui sont de plus en plus en marge dans la gestion et dans la gouvernance des coopératives de notre zone d'étude. Mais comme nous pouvons le constater, ils sont très pertinents dans la mise en place d'une bonne gouvernance et dans la recherche d'une cohésion sociale durable.

En accordant, une attention particulière est observée aux principes coopératifs dans la mesure où la formation et l'information sont accessibles à tous les sociétaires. Ce qui facilite le contrôle démocratique. En appliquant ces principes au sein des sociétés coopératives agricoles de la région du sud-ouest ivoirien, non seulement nous garderons en vie les traditions et les valeurs des pionniers de Rochdale, mais nous pouvons également tirer des leçons pour mieux gouverner nos coopératives et créer des emplois tout en améliorant la qualité de vie de nos membres aujourd'hui.

## 7. Références

1. Abdou Salam Fall. L'économie sociale et les cadres internationaux de développement, CRDC, février, 2012.
2. Amadou Makhouredia Diop. Dynamique paysanne, souveraineté alimentaire et marché mondiale des produits agricoles : exemple du Sénégal, thèse de Doctorat université de Toulouse, 2010.
3. Apollinaire A de Saba. Le recouvrement de la dette publique intérieure dans les Etats de l'OHADA, Légal et finances, Risk Manager: Global finance Security, Paris France.
4. De Janvry A, Sadoulet E. Rapport sur les Organisations Paysannes et Développement Rural au Sénégal. Dakar : Banque Mondiale, 2004.
5. DIBI Djibli V. De l'analyse sociologique de la division du travail à l'intercoopération, International Journal of Multidisciplinary Research and Development. 2017; 4(7):447- 456.
6. Jacqueline Lohoues OBLE. L'apparition d'un droit international des affaires en Afrique, in revue international de droit comparé. 1999; 51(3).
7. Kamdem E. Réponse à la crise à travers l'entrepreneuriat coopérative et la création d'emplois décentés en Afrique. Consulté le 10 Mars 2015 à 17h47, sur REMESS, 2010. <http://www.remess.ma/Docs/Conference%20Kamdem.pdf>
8. Marie Balse, Christine Ferrier, Pierre Gérard, Michel Harvard, Denis herbel, Une expérience originale de mécanisation partagée en Afrique : les coopératives d'utilisation du matériels agricole du Benin, Fondation pour l'agriculture et ruralité dans le monde, édit, 2015.
9. Marie Gagné, Ginette Carré, Mor Fall, le mouvement coopératif au Sénégal: comprendre les enjeux de son développement, 2008.
10. N'goran K-P. Le repositionnement des coopératives féminines dans le champ économique ivoirien : un séjours pour l'état ? L'étonnant pouvoir des coopératives. 2012, 29-41. Consulté le 10 Juin 2015 à 21h 21, sur [http : //www.instlsummit.coop/files/live/sites/somint/files/articl es/02-N'Goran](http://www.instlsummit.coop/files/live/sites/somint/files/articles/02-N'Goran)
11. Niang A, Ba A. Le mouvement associatif féminin une société civile en acte. Revue Sénégalaise île Sociologie. 1998; 3(2):295-317.
12. OHADA. droit des sociétés coopératives, Acte uniforme OHADA, 2010.
13. Sawadogo Louis. Le traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique, in annuaire français du droit international, 1994. Ouédraogo, S. (2004). Le groupement des productrices maraichères d'Oula-Koulsin (Burkina Faso). Les cahiers du CRISES : Collection Études de cas d'entreprises d'économie sociale : ES0402.
14. Théo GNING, Fabrice LARUE, le modèle coopératif dans l'espace OHADA : un outil pour la professionnalisation des organisations paysannes.
15. Vanga AF. Genre et production agricole dans les coopératives du Nord de la Côte d'Ivoire. European Scientific Journal. 2012; 8(30):174-187. Consulté le 10 Mai 2015 à 16h39, sur [http : //eujournal.org/index.php/esj/article/viewFile/655/717](http://eujournal.org/index.php/esj/article/viewFile/655/717)
16. Zizigo Y. Les coopératives des femmes et la promotion des produits vivriers en Côte d'Ivoire. Abidjan : UNCI/FLASH, 1989.